

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/390

**DÉLIBÉRATION N° 22/224 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES D'IDENTIFICATION ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (BELGIQUE) ET L'INSTITUTO NACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL (ESPAGNE) POUR LA DÉTERMINATION DES DROITS DE PENSION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Service fédéral des Pensions (SFPD);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes pour les pensions en Belgique et en Espagne, respectivement le Service fédéral des Pensions (SFPD) et l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), souhaitent dans le cadre d'une entraide administrative, réglée dans un accord de coopération administrative, échanger des données à caractère personnel en vue d'une exécution efficace de leurs missions. Cet échange de données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
2. L'entraide administrative porte (pour la Belgique) sur les bénéficiaires d'un avantage à charge du SFPD dans les régimes de pensions des travailleurs salariés, des fonctionnaires et des travailleurs indépendants et (pour l'Espagne) sur les bénéficiaires d'un avantage à charge de l'INSS lié à la pension de retraite, à la pension de survie et la pension d'invalidité.

3. L'échange porte sur des données à caractère personnel – tant actuelles que historiques – relatives à l'identification des intéressés, plus précisément le premier prénom, le deuxième prénom (ou les initiales), le nom de famille, le nom de jeune fille, le numéro d'identification belge, le numéro d'identification espagnol, le sexe, la date de naissance, l'adresse et l'éventuelle date de décès. Ces assurés sociaux ont droit, selon le cas, à une pension de retraite, à une pension de survie, à une garantie de revenus aux personnes âgées et/ou à un revenu garanti aux personnes âgées.
4. Le SFPD a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension à charge de la Belgique et qui vivent en Espagne. Sur la base de la liste des intéressés (régulièrement actualisée) communiquée par le SFPD à la BCSS, un fichier avec les données à caractère personnel en question serait communiqué au SFPD.
5. L'INSS a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension à charge de l'Espagne et qui vivent en Belgique. Sur la base de la liste des intéressés (régulièrement actualisée) communiquée par l'INSS à la BCSS, un fichier avec les données à caractère personnel en question serait communiqué à l'INSS.
6. Les deux instances doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'une pension aux bénéficiaires vivant dans l'autre pays sont effectivement remplies. Par conséquent, elles doivent notamment savoir si les intéressés sont toujours en vie et s'ils n'ont pas déménagé.
7. Les données à caractère personnel sont importantes pour une détermination efficace des droits de pension, sans risque d'erreurs et/ou de fraude. Actuellement, les instances précitées ne sont pas (encore) informées systématiquement et à temps de la modification du statut de leurs clients (décès et déménagement).
8. Il est souligné que la communication porte sur des *bénéficiaires mutuels* (personnes qui ont droit à une prestation du SFPD et à une prestation de l'INSS, indépendamment de leur domicile) et des *bénéficiaires non-mutuels* (personnes qui ont droit à une prestation du SFPD et qui vivent en Espagne et personnes qui ont droit à une prestation de l'INSS et qui vivent en Belgique).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
10. La communication de données à caractère personnel par le SFPD à l'INSS et par l'INSS au SFPD poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de pensions de retraite et de pensions de survie ainsi que la lutte contre la fraude sociale. Les deux institutions de sécurité sociale doivent être informées de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge de certains avantages, même si ces personnes vivent à l'étranger. La demande répond ainsi au principe de limitation de la finalité.

11. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Le SFPD et l'INSS ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles ils accordent des avantages, afin de pouvoir les contacter à tout moment. Ils doivent par ailleurs être informés du décès éventuel des intéressés de sorte à pouvoir clôturer leur dossier.
12. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du comité de sécurité de l'information) a entre-temps autorisé le SFPD à échanger les données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées avec les organismes de pension compétents des Pays-Bas (délibération n° 11/58 du 6 septembre 2011), de l'Allemagne (délibération n° 11/94 du 6 décembre 2011), du Royaume-Uni (délibération n° 12/78 du 4 septembre 2012), de la France (délibération n° 16/109 du 6 décembre 2016), du Luxembourg (délibération n° 17/41 du 6 juin 2017). La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a également autorisé le SFPD à échanger les données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées avec les organismes compétents de l'Italie (délibération n° 18/148 du 6 novembre 2018).
13. La collaboration entre les Etats-membres de l'Union européenne est régie notamment par le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et par le règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*. Ils échangent des informations utiles et s'entraident comme s'ils appliquaient leur propre réglementation.
14. Les échanges de données à caractère personnel entre les Etats-membres de l'Union européenne sont en principe soumis à la réglementation relative à la protection de la vie privée de l'Etat-membre qui fournit les données à caractère personnel. Les données à caractère personnel doivent être traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
15. Sans préjudice de l'application de la réglementation espagnole en matière de protection de la vie privée, la communication des données d'identification précitées par l'INSS au SFPD ne requiert pas de délibération préalable de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
16. En ce qui concerne la communication des données d'identification par le SFPD à l'INSS, le SFPD a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel précitées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers, mais les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans le cadre de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.
17. Étant donné qu'il s'agit éventuellement de bénéficiaires qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires

ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, l'INSS doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque-carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

- 18.** La communication a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées, sont, au préalable, intégrées sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
- 19.** En vue d'une identification correcte des personnes concernées, les flux internationaux dans le cadre des échanges de données à caractère personnel doivent être repris dans le registre des liens, dès que ce registre sera directement accessible aux acteurs du réseau de la sécurité sociale. Le registre des liens constitue un endroit de stockage central des clés d'identification belges et étrangères. Ce registre est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et est alimenté lors de tout échange de données à caractère personnel ayant un aspect étranger (tant des messages entrants que des messages sortants).

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions à l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) en vue de l'octroi de pensions de retraite et de pensions de survie et de la lutte contre la fraude sociale, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

l'Instituto Nacional de la Seguridad Social reçoit, pour autant que cela soit nécessaire pour la réalisation de la finalité précitée, aussi accès aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En vue d'une identification correcte des intéressés, le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est nécessaire que les flux internationaux dans le cadre d'échanges de données à caractère personnel soient repris dans le registre des liens, dès que ce registre sera directement accessible aux acteurs du réseau de la sécurité sociale.

Bart VIAENE  
Président

Le chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).